

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Étienne-l'Allier

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-l'Allier

Vu la déclaration préalable présentée le 27/09/2022 par Monsieur BEURIOT BENOIT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 53 RUE DES MONTS à Saint-Étienne-l'Allier (27450) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2012, modifié le 08/02/2019 ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté en date du 01/03/2017 ;

Vu l'avis du Maire en date du 28/09/2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Saint-Étienne-l'Allier, le 18/10/22

Le Maire,

Jean-Charles BEAUCHE



NOTA BENE : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme